



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Tél : 21 30 10 20 – Fax : 21 30 18 51
01 BP ; 302 COTONOU – ROUTE DE L'AÉROPORT
www.finances.bj

Cotonou, le 12 OCT 2020

Le Ministre

A

Tous Dirigeants des Systèmes
Financiers Décentralisés (SFD)

CIRCULAIRE N° 58^{-c}/2020/MEF/CAB/SGM/ANSSFD/DESI portant
**interdiction de toute discrimination en matière d'accès au crédit fondé
sur le sexe dans les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD)**

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n°2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés en République du Bénin ;

Considérant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948 notamment en son article 7 qui stipule que : « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination » ;

Considérant le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) du 16 décembre 1966 en son article 3 qui dispose : « les états partis au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte ;

Considérant la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 27 juin 1981;

Considérant les autres textes connexes sur l'égalité des sexes ;

Il est rappelé à tous les dirigeants des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) l'interdiction de toute discrimination en matière d'accès au crédit fondée sur le sexe.

A cet effet, les dirigeants des SFD sont appelés à prendre les mesures nécessaires aux fins de sensibiliser leur personnel afin qu'aucune discrimination ne soit observée de leur part dans l'offre de leurs différents services aux clients.

En outre, un mécanisme de gestion des plaintes liées au cas de discrimination doit être mise en place, et compte rendu périodique doit être fait au Ministre de l'Economie et des Finances.

En conséquence, le non-respect de ces dispositions exposerait les SFD concernés à des sanctions.



Ampliatiions

- SGM	01
- BCEAO	01
- AP/SFD	01
- SFD	112